



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-207

en date du 19 juillet 2016

accordant l'antériorité et portant mise à jour
du classement des installations exploitées au
titre des installations classées par la société
CHIMIREC DELVERT – ZI de la Viaube – BP
90026 86131 JAUNAY CLAN cédex.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la société CHIMIREC DELVERT, à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de la Viaube à Jaunay-Clan, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-013 du 9 janvier 2013 portant mise à jour de classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société CHIMIREC DELVERT - ZI de la Viaube à Jaunay-Clan ;

Vu le courrier du 5 décembre 2014 actant le classement de la société CHIMIREC DELVERT sous les rubriques 3510 et 3550 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 10 juin 2016 de la société CHIMIREC DELVERT ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 13 mars 2009 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordée à la société CHIMIREC DELVERT pour son site de Jaunay-Clan – ZI de la Viaube et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2718-1 A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	A : supérieure ou égale à 1 t	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 2 cuves aériennes de 65 t d'eaux souillées- 1 cuve enterrée de 40 t de solvants non chlorés- 4 bennes de 20 t de pâteux- 6 cuves aériennes d'huiles solubles dont 5 cuves de 65 t et 1 cuve de 55 t- 2 cuves d'eaux hydrocarbonées dont 1 cuve aérienne de 65 t et 1 cuve enterrée de 20 t- 5 cuves aériennes de 65 t et 1 cuve de 55 t d'huiles usagées noires- 1 cuve aérienne de 65 t et 1 cuve enterrée de 20 t de liquides de refroidissement usagés- 4 bennes de 10 t de filtres à huile- 160 t d'emballage et matériaux souillés <p><u>stockage de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 26 t de déchets acides et basiques- 45 t de pâteux et d'emballages et matériaux souillés en attente de broyage- 43,5 t de batteries- 40 t de solvants non chlorés inflammables et chlorés- 16,6 t de produits de laboratoires et DTQD (dont phytos et isocyanates- 10 t d'huiles alimentaires- 13,5 t de piles et néons- 9 t d'aérosols- 10 t d'amiante

<p>2790-1 A</p>	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>			<p><u>Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses par broyage, séparation matières et séparation de phases (décantation) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 110 t d'eaux souillées - 130 t d'huiles solubles - 85 t d'eaux hydrocarburées - 380 t d'huiles usagées noires - 85 t de liquides de refroidissement usagés - 40 t de filtres à huile - 160 t d'emballages et matériaux souillés - 80 t de solvants chlorés et non chlorés inflammables - 65 t de pâteux et d'emballages et matériaux souillés - 100 t de liquides inflammables (mélange ou emploi de liquides inflammables à froid ancienne rubrique 1433)
<p>3510 A</p>	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>capacité</p>	<p>Δ : plus de 10 t/j</p>	<p>115 t/j (dont huiles usagées)</p>
<p>3550 A</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte</p>	<p>Capacité totale</p>	<p>Δ : supérieure à 50 t</p>	<p>1160 t (dont huiles usagées)</p>

2795-2 DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Quantité d'eau mise en oeuvre	DC : inférieure à 20 m ³ /j	Consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 1 m ³ /j
2716-2 DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	DC : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	<u>Pare-brise, pare-choc et autres déchets non dangereux non inertes</u> 520 m ³ dont 16 bennes de 30 m ³ et 2 bennes de 20 m ³
1435-2 DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	DC : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	environ 320 m ³ de gasoil
4734-1 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	DC : supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	1 cuve enterrée de gasoil routier de 40 m ³ et 1 cuve enterrée de gasoil non routier de 10 m ³
2711-2 NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé	DC : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal entreposé 60 m ³
2713-2 NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	surface	DC : supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1000 m ²	Surface maximale utilisée 75 m ²
2714-2 NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1000 m ³	Volume maximal entreposé < à 100 m ³

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au regard du tableau de classement transmis par l'exploitant, le site n'est pas classé SEVESO 3.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2009 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

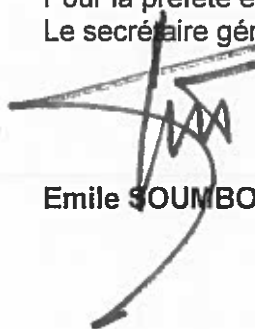
- au directeur de la société CHIMIREC DELVERT – ZI de la Viaube – BP 90026 86131 JAUNAY-CLAN cédex.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 19 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emile SOUMBO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311
LECTURE 10: THE HARMONIC OSCILLATOR

1. Introduction

The harmonic oscillator is a fundamental system in physics. It is a mass m attached to a spring with spring constant k . The potential energy is $V(x) = \frac{1}{2}kx^2$. The total energy is $E = \frac{1}{2}mv^2 + \frac{1}{2}kx^2$.

2. Classical Solution

3. Quantum Solution

The wave function $\psi(x)$ satisfies the Schrödinger equation $-\frac{\hbar^2}{2m}\frac{d^2\psi}{dx^2} + \frac{1}{2}kx^2\psi = E\psi$.

4. Energy Levels

The energy levels are $E_n = \hbar\omega\left(n + \frac{1}{2}\right)$, where $\omega = \sqrt{k/m}$.

5. Wave Functions

The wave functions are $\psi_n(x) = N_n H_n(\alpha x) e^{-\alpha^2 x^2/2}$, where $\alpha = \sqrt{mk/\hbar^2}$.

6. Expectation Values

The expectation values are $\langle x \rangle = 0$ and $\langle x^2 \rangle = \frac{\hbar}{2m\omega} \left(2n + 1\right)$.

7. Coherent States

Coherent states are states that minimize the uncertainty principle.

8. Summary

The harmonic oscillator is a fundamental system in physics.

9. References

10. Appendix